

Xavier Prévost

Du rôle politique des places marchandes selon l'un des premiers commercialistes français : le *Traicté des negoces et traffiques* (1599) de Louis Turquet de Mayerne¹

The political role of marketplaces according to one of the first French commercialists: the *Traicté des negoces et traffiques* (1599) by Louis Turquet de Mayerne

Abstract: In his *Traicté des negoces et traffiques*, published in 1599 and addressed to King Henry IV of France, Louis Turquet de Mayerne proposed a major reform of the organization of trade, here studied through the central question of the regulation of marketplaces. His proposal for a strict royal regulation of marketplaces was in fact part of a broader political project that is close to the Monarchomach and Calvinist writings, but whose economic dimensions are not without recalling mercantilist ideas.

Keywords: Commercial law – Political thoughts – Economic thoughts.

Sommaire: 1. Les places marchandes au cœur du droit commercial selon Turquet de Mayerne - 2. Le droit commercial au service du projet politique de Turquet de Mayerne.

¹ Cet article est issu d'une communication présentée lors du colloque *Les places marchandes. Des foires médiévales au e-commerce*, organisé par Romain Bateau à la faculté de droit et de science politique de l'université de Rennes 1 les 19 et 20 octobre 2017.

Le *Traicté des negoces et traffiques ou contracts qui se font en choses meubles* de Louis Turquet de Mayerne (v.1550-1618) est un texte singulier en cette fin de XVI^e siècle. Lorsqu’il paraît en 1599², les ouvrages spécifiquement consacrés au droit commercial sont une nouveauté pour le royaume de France et restent extrêmement rares. Il suit de peu le *Traité sur les cessions et banqueroutes* de Gabriel Bounin (v.1520-ap.1604) publié en 1586 et identifié comme « le premier ouvrage français sur le droit des affaires »³. Toutefois, le *Traicté des negoces et traffiques* a peu attiré l’attention des chercheurs – à l’exception de la recherche à paraître d’Aurelle Levasseur⁴ – puisqu’on n’en trouve que quelques rares mentions rapides, qui se contentent d’évoquer l’objet de l’ouvrage ou un point particulier⁵. Il ne semble pas exister d’étude spécifique de ce texte, qui ne manque pourtant pas d’intérêt, non seulement pour l’histoire du droit des affaires, mais aussi concernant la pensée économique et politique de l’époque moderne.

C’est d’ailleurs principalement grâce à ses écrits politiques que Louis Turquet de Mayerne n’a pas été complètement oublié. Sa *Monarchie aristodémocratique ou le gouvernement composé et meslé des trois formes de légitimes Républiques*, imprimée en 1611⁶, a fait l’objet de quelques études

² L. Turquet de Mayerne, *Traicté des negoces et traffiques ou contracts qui se font en choses meubles. Reiglement, et administration du Bureau, ou Chambre politique des marchans*, [Genève] 1599.

³ J.-L. Thireau, *Le premier ouvrage français sur le droit des affaires : le Traité sur les cessions et banqueroutes de Gabriel Bounyn (1586)*, in « Mémoires de la Société pour l’histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands », LXV (2008) [A. Girollet (cur.), *Actes des journées internationales de la société d’histoire du droit, Dijon, 2007 : Le droit, les affaires, l’argent, Célébration du bicentenaire du Code de Commerce*], pp. 195-210.

⁴ A. Levasseur, *L’argent et la communauté politique dans la France du XVI^e siècle. Synthèse autour de la vie et de l’œuvre de Louis Turquet de Mayerne*, in « Bulletin annuel de Villetaneuse », III (2020), à paraître.

⁵ C’est grâce aux travaux d’Alexis Mages – que je remercie ici pour ses conseils – que l’intérêt de cet ouvrage m’est apparu : A. Mages, *Le discours des juristes français sur la libéralisation du crédit (XVI^e-XVIII^e siècle)*, in L. Brunori, S. Dauchy, O. Descamps e X. Prévost (cur.), *Le droit face à l’économie sans travail*, t. 1 : *Sources intellectuelles, acteurs, résolution des conflits*, Paris 2019, pp. 151-172 ; A. Mages, *La doctrine commercialiste avant le code de commerce*, in « Revue d’histoire des facultés de droit et de la culture juridique », hors-série (2019) [A. Dobigny-Reverso, X. Prévost e N. Warembourg (cur.), *Liber amicorum, Mélanges réunis en hommage au Professeur Jean-Louis Thireau*], pp. 281-298.

⁶ L. Turquet de Mayerne, *La monarchie aristodémocratique, ou le gouvernement composé et meslé des trois formes de légitimes Républiques*, Paris 1611.

au xx^e siècle. Ces travaux fournissent des éléments biographiques limités⁷, mais précieux pour la compréhension de son traité de droit commercial⁸. Louis est issu d'une « famille cosmopolite »⁹, d'origine italienne, qui s'établit à Lyon dans le courant du xvi^e siècle, où elle exerce peut-être une activité commerciale dans la soierie. Né en 1550, sans doute à Lyon où il s'est marié, Louis, devenu calviniste, s'installe ensuite à Genève où naît son premier fils peu après les massacres de la Saint-Barthélemy qui déchirent le royaume de France en 1572. Il semble y fréquenter l'élite protestante, comme l'indique le choix de Théodore de Bèze en tant que parrain de son fils, lequel reçoit d'ailleurs le prénom du théologien¹⁰. On ignore la profession de Louis, mais son environnement ainsi que ses écrits tendent à laisser penser qu'il exerce lui-même des activités commerciales¹¹. Ce n'est qu'à la fin du xvi^e siècle, que Turquet de Mayerne revient en France où la famille côtoie également les sphères du pouvoir. Son réseau s'étend même assez largement en Europe, ainsi qu'en témoignent les autres alliances dont on garde trace¹².

Ces éléments éclairent le *Traicté des negoces et traffiques*, petit in-octavo de moins de cent cinquante pages, que son auteur adresse directement au pouvoir royal en l'exhortant à conférer au commerce – pour l'essentiel, assimilé aux foires et marchés – toute l'attention nécessaire pour le bien du royaume. Dans ce projet soumis à la monarchie, Turquet de Mayerne propose à Henri IV une réforme de l'organisation du commerce, qu'il

⁷ Comme l'indique Roland Mousnier, « les documents n'abondent pas sur Mayerne et les siens » : R. Mousnier, *L'opposition politique bourgeoise à la fin du xvi^e siècle et au début du xvii^e siècle*. L'œuvre de Louis Turquet de Mayerne, in « Revue historique », CCXIII (1955), p. 2.

⁸ Pour une présentation détaillée du cadre familial, mais aussi politique, social et intellectuel, entourant l'œuvre de Louis Turquet de Mayerne, on renvoie à la riche contribution d'A. Levasseur, *L'argent et la communauté politique dans la France du xvi^e siècle...*, cit., *passim*.

⁹ R. Mousnier, *L'opposition politique bourgeoise à la fin du xvi^e siècle et au début du xvii^e siècle...*, cit., p. 3.

¹⁰ Théodore Turquet de Mayerne (1573-1655) a notamment été médecin ordinaire d'Henri IV puis, après son départ outre-Manche, premier médecin des rois anglais Jacques I^{er}, Charles I^{er} et du futur Charles II. On peut aujourd'hui admirer, à la National Portrait Gallery de Londres, un portrait de Sir Théodore Turquet de Mayerne, peint par Pierre Paul Rubens vers 1630.

¹¹ Sur « l'étude des interrelations entre les élaborations théoriques issues du monde du droit et les milieux marchands », voir R. Savelli, *Modèles juridiques et culture marchande entre 16^e et 17^e siècles*, in F. Angiolini e D. Roche (cur.), *Cultures et formations négociantes dans l'Europe moderne*, Paris 1995, pp. 403-420.

¹² R. Mounier, *L'opposition politique bourgeoise à la fin du xvi^e siècle et au début du xvii^e siècle...*, cit., pp. 3-5.

appuie sur une analyse de la situation existante. Il fait, par conséquent, un véritable effort de définition qui, s'il n'est pas très innovant, donne le cadre de sa démonstration¹³. Ainsi, avant de détailler les règles régissant ces deux institutions, il en précise les contours, en commençant par les marchés :

« Nous entendons par marchez les assemblees qui se font en certains lieux assignez, et à certains jours, en une contree de petite estendue, des gens du païs, marchans, paisans, et aultres, pour y vendre leurs marchandises, ou bien les fruicts et denrees de leur creu, et y acheter les choses qui sont necessaires a leur mesnages ; et notamment vivres, habits, ou bestails, sans consideration de plus grand negoce »¹⁴.

Quant aux foires, il s'agit des

« assemblees qui se font par permission et octroy du Prince, en certaines saisons, aux bonnes villes pour le plus, ou bien en aultres lieux commodes à plusieurs provinces ; pour donner moyen tant aux naturels que aux estrangers de contracter ensemble, et traficquer en toutes sortes de marchandise, et par tous moyens legitimes et licites »¹⁵.

La comparaison de ces définitions permet de mettre en avant les principales différences entre ces deux types de place marchande, qui concernent tant leur établissement que leur fonctionnement. Ces distinctions justifient par la suite quelques variations dans la réglementation que leur impose Turquet de Mayerne. Toutefois, dans l'ensemble, il soumet foires et marchés à un régime juridique commun, qui tend à les rapprocher : d'ailleurs, si le projet de Turquet de Mayerne venait à entrer en vigueur, ces définitions – correspondant au cadre juridique actuel – auraient alors besoin d'être partiellement révisées, pour correspondre au nouveau cadre juridique.

Par son ouvrage, Turquet de Mayerne souhaite démontrer qu'un encadrement adéquat des activités commerciales devrait être l'une des actions prioritaires de la monarchie afin d'assurer bien plus que la seule prospérité économique des marchands. Ce projet s'avère être un véritable

¹³ Concernant l'appréhension du marché à l'époque moderne, sa mise en relation avec le présent et le dépassement de sa dimension juridique, voir L. Fontaine, *Le marché. Histoire et usage d'une conquête sociale*, Paris 2014 ; sur la réglementation, cf. P. C. Hartman, *Les privilèges, droits de marché, règlements des foires et marchés à l'époque moderne*, in S. Cavaciocchi (cur.), *Fiere e mercati nella integrazione delle economie europee*, Florence 2001, pp. 221-229.

¹⁴ L. Turquet de Mayerne, *Traicté des negoces et traffiques...*, cit., p. 21.

¹⁵ *Ivi*, p. 22.

traité de droit commercial, au sein duquel la réglementation des places marchandes occupe la première place, tout en participant à une réflexion politique plus vaste, qui fait de la réglementation des affaires, un enjeu essentiel du gouvernement du royaume.

1. Les places marchandes au cœur du droit commercial selon Turquet de Mayerne

Avec la publication du *Traicté des negoces et traffiques*, Louis Turquet de Mayerne apparaît comme l'un des premiers commercialistes français. Certes les analyses consacrées aux règles juridiques régissant le commerce ne sont pas une nouveauté, mais la rédaction d'un ouvrage portant exclusivement sur cette question est une démarche novatrice, qui n'avait été explorée que par la doctrine italienne avant la fin du ^{xvi}^e siècle¹⁶. L'intérêt que porte Turquet de Mayerne à la question s'explique sans doute en partie par ses propres activités, notamment sa proximité avec le commerce italien. S'il est bien marchand, ce n'est toutefois pas à ses confrères qu'il s'adresse, mais au pouvoir royal, auquel il propose de mettre en place une réglementation des affaires bien plus stricte que celle qui existe au début du règne d'Henri IV.

Elle concerne en premier lieu les places marchandes, dont l'encadrement constitue la mesure centrale du projet formulé par Turquet de Mayerne. Cette proposition est révélée dès l'intitulé de l'ouvrage dans sa version complète : *Traicté des negoces et traffiques, ou contracts qui se font en choses meubles. Reiglement, et administration du Bureau, ou Chambre politique des marchans*. C'est, en effet, avant tout par l'établissement d'un bureau des marchands dans « chaque ressort ou siege royal de justice »¹⁷ que l'auteur entend assurer la régulation non seulement juridique, mais aussi économique et sociale, des places marchandes. Les membres de ce bureau, écrit-il, auraient « l'œil sur tous contracts et trafficques qui se feroient, non seulement entre ceux que l'on appelle communement marchands, et pour le faict et train de marchandises, mais aussi sur toutes conventions et promesses qu'elles qu'elles

¹⁶ Voir par exemple l'introduction d'A. Mages, *La place du droit commercial chez nos juristes anciens (xvi^e-xviii^e siècle)*, in « Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands », LXX (2013), pp. 225-227 ; ou, pour un plus vaste panorama, J. Hilaire, *Introduction historique au droit des affaires*, Paris 1986, pp. 64-66.

¹⁷ L. Turquet de Mayerne, *Traicté des negoces et traffiques...*, cit., p. 10.

soient, pour raison de choses meubles »¹⁸. Pour les immeubles, Turquet de Mayerne évoque une institution comparable, « la Chambre ou Bureau du domaine »¹⁹, qui n'est cependant pas l'objet de cet ouvrage. Le bureau des marchands, quant à lui, aurait compétence pour tous les contrats effectués sur les marchés et les foires, dès lors qu'ils concernent un bien meuble, quel que soit le statut des parties, marchand ou simple particulier. En effet, c'est principalement à la surveillance des places marchandes que servirait cette nouvelle institution car, indique Turquet de Mayerne,

« combien que meubles et denrees de toutes sortes se remuent incessamment partout, et qu'il se fait train de marchandise grand ou petit en tous lieux, et en tous temps, si est-ce que les effects d'icelle sont plus apparents et frequents aux marchez et aux foires que aux autres endroits »²⁰.

Il propose dès lors de fortement renforcer l'encadrement juridique de ces lieux de commerce. Dans le projet de Turquet de Mayerne, foires et marchés passent sous un contrôle royal exclusif²¹. Rompant avec les pratiques médiévales, l'auteur souhaite que la tenue tant des marchés que des foires soit uniquement autorisée par le roi : leur existence ne serait désormais possible qu'en vertu d'un privilège royal²². Si les foires ont été, dès le Moyen Âge, très rapidement placées sous la protection des seigneurs locaux et les marchés partiellement réglementés par les pouvoirs seigneuriaux et municipaux²³, l'ambition de Turquet de Mayerne est tout autre, puisqu'elle consiste à faire entièrement dépendre l'ensemble des places marchandes du pouvoir central²⁴. C'est au roi qu'il appartiendrait non seulement de créer

¹⁸ Ivi, pp. 10-11.

¹⁹ Ivi, p. 11.

²⁰ Ivi, pp. 20-21.

²¹ « Marchez et foires sont de droict royal qui n'appartiennent qu'au Souverain », ivi, p. 25.

²² « Lesquelles assemblees se doivent faire par privilege et octroy du Prince ou du souverain Magistrat, a qui seul ce droit appartient ; comme estant de ceux qui s'appellent royaux », ivi, p. 21.

²³ Pour une étude d'ensemble de cette question, cf. D. Connes, *Le droit des marchés au Moyen Âge (du XI^e au XIV^e siècle)*, Thèse, Droit, université Paris II Panthéon-Assas, 2009 ; au-delà des seuls aspects juridiques, voir M. Arnoux, *Marchés et marché dans l'Europe médiévale*, in J.-C. Daumas (cur.), *Faire de l'histoire économique aujourd'hui*, Dijon 2013, pp. 323-331 ; et au-delà du seul Moyen Âge, F. Bayard, P. Fridenson ed A. Rigaudière (cur.), *Genèse des marchés*, Paris 2015.

²⁴ En cette fin de XVI^e siècle, le pouvoir royal n'est pas exclu – loin de là – des places

toutes « les assemblées » de commerce habituel, mais aussi de leur conférer une organisation juridique uniforme sous le contrôle d'une institution royale déconcentrée : le bureau des marchands. Certes, à l'image des juridictions consulaires qui se mettent alors en place dans le royaume²⁵, chaque bureau resterait composé principalement de marchands²⁶, mais il n'en serait pas moins un puissant moyen d'organisation et de supervision du commerce sous l'égide de la monarchie²⁷. Les places marchandes pourraient alors quasiment être considérées comme des institutions royales. Ainsi, Turquet de Mayerne souhaite que « les lieux des marchez [...] [soient] réduits à un en chasque Chastellenie royale. Et qu'entre les Chastellenies voisines ils fussent tellement ordonnez qu'ils ne s'empeschassent point l'un l'autre »²⁸.

Au-delà de la seule localisation des marchés, le contrôle s'étendrait sur les échanges qui s'y déroulent. Pour ce faire, deux notaires seraient présents lors des marchés « pour y recevoir actes et contracts »²⁹. Le but est ici de réduire au maximum, en matière commerciale, les actes sous seing privé, qui constituent pour l'auteur le siège des principaux abus ; mais la mesure apparaît extrêmement lourde et, en pratique, peu réaliste. Outre les notaires, on trouverait évidemment sur le marché une représentation du bureau des marchands, mais aussi de la juridiction royale locale. Ces institutions auraient pour attribution de trancher immédiatement les litiges les plus simples et de prendre date pour les différends les plus complexes.

On constate qu'ils agitent une véritable uniformisation institutionnelle des

marchandes, mais il n'assure pas pour autant un contrôle exclusif – loin de là – des marchés et des foires.

²⁵ En dehors des justices propres aux foires, des juridictions consulaires – composées de magistrats marchands élus par leurs pairs – sont créées par le roi de France à partir du milieu du xvi^e siècle : R. Szramkiewicz e O. Descamps, *Histoire du droit des affaires*, Paris 2013, pp. 191-197 ; *Les tribunaux de commerce. Genèse et enjeux d'une institution*, Paris 2007 (spécialement l'article de J. Hilaire, *Introduction – Perspectives historiques de la juridiction commerciale*, pp. 9-16).

²⁶ « Combien que au reste il seroit tres-requis, que entre les administrateurs desdicts Bureaux la pluspart fussent ou eussent esté marchans, et des plus experts et entendus ; puisque par eux devront estre cognu et jugé principalement des affaires de marchandise, et negoces de marchans, qui donneroyent reigle en ce regard a tous autres estats », L. Turquet de Mayerne, *Traicté des negoces et traffiques...*, cit., p. 17.

²⁷ À la différence des magistrats des juridictions consulaires, seulement « la pluspart » des membres du bureau des marchands sont commerçants, ce qui laisse une place évidente pour des représentants de la monarchie.

²⁸ L. Turquet de Mayerne, *Traicté des negoces et traffiques...*, cit., p. 22.

²⁹ *Ibid.*

places marchandes au profit de la royauté, qui conduit Turquet de Mayerne à remettre profondément en cause le fonctionnement médiéval des foires et marchés. Le contrôle exclusif par la monarchie entraîne corrélativement la suppression de la réglementation seigneuriale ou municipale, et spécialement celle des taxes prélevées par les autorités locales sur les activités commerciales. Turquet de Mayerne en fait « une marque de [la] souveraineté »³⁰ du roi, mais aussi une nouvelle recette pour une monarchie dont le développement accroît sans cesse les besoins financiers. Il affirme ainsi :

« Nul Seigneur subalterne ni officier quelconque useroit plus d'aucun droit, ny ne prendroit emolument sur le bled, vin, legumes, volaille, œufs, ou autres vivres et denrees, qui seroyent apportees ausdicts marchez. Lesquels desormais seroient libres et francs à tous, et pour tout ce qu'on y apporteroit, sauf les droicts du Roy »³¹.

Seul à pouvoir percevoir des droits sur les activités des places marchandes, le roi est aussi celui qui a la charge de leur donner un droit afin qu'elles soient bien organisées. Durant de longues pages, Turquet de Mayerne égrène les dispositions qui devraient régir les marchés puis les foires. Il distingue en l'occurrence ces deux types de places marchandes, car, écrit-il, « pour ce qui touche aux foires et leurs negoces, plus de subtilité y seroit requise, et plus grande vigilance necessaire, à y maintenir un bon ordre et droicte conduite »³². Déjà stricte pour les marchés, la réglementation est donc encore plus restrictive pour les foires. Il serait ici fastidieux d'énumérer le détail ; quelques rapides exemples suffisent à en donner la mesure.

Concernant les marchés, Turquet de Mayerne souhaite notamment encadrer fermement la vente de certaines denrées, spécialement le blé, le vin, la viande, le poisson et le pain. Le roi devrait, par exemple, déterminer la quantité maximale de blé achetée sur un marché ; permettre que le prix du vin puisse être fixé par les recteurs du bureau des marchands ; obliger que le poisson soit vendu le jour même, sans quoi le prix de vente sera diminué ; ou encore limiter le pain à trois sortes et en fixer le prix selon la forme et le poids. Quantité, qualité, mais surtout prix des marchandises apparaissent en effet comme les préoccupations majeures de cette réglementation détaillée. Turquet de Mayerne en est même conduit à conférer un véritable pouvoir réglementaire aux administrateurs du bureau des marchands pour lutter contre la hausse des prix : « en temps de cherté [ils] pourroyent

³⁰ Ivi, p. 25.

³¹ *Ibid.*

³² Ivi, p. 34.

[...] faire loix et ordonnances provisionnelles et a temps » afin d'assurer l'approvisionnement suffisant du marché et donc limiter la hausse des prix³³.

A propos des foires, l'auteur du traité désire en contrôler non seulement le lieu et le temps, mais aussi « les personnes qui y traficquent, et la qualité des marchandises, et des negoces qui s'y demeinent »³⁴. Il disserte longuement sur ces quatre éléments : préférant la ville à la campagne, et le Français à l'étranger ; donnant une chronologie précise et détaillant les biens vendables.

Évidemment, pour s'assurer du respect de ces multiples directives, il ne faut pas oublier que le bureau des marchands veille activement, notamment par sa présence sur tous les marchés et toutes les foires. Il a pour « charge principale » de s'assurer de la bonne exécution des contrats et d'empêcher les fraudes, dont le penseur protestant dénonce la fréquence et les dommages tant particuliers que publics³⁵ ; de tels abus étant « grandement préjudiciables à la liberté des peuples »³⁶. Cette affirmation révèle le fondement de la proposition d'encadrement des places marchandes : par la régulation juridique du commerce, ce que vise en réalité Turquet de Mayerne, c'est la mise en place d'une nouvelle organisation politique dans laquelle les marchands sont amenés à jouer les premiers rôles.

2. *Le droit commercial au service du projet politique de Turquet de Mayerne*

Pour comprendre cette proposition de strict encadrement royal des places marchandes, il faut dépasser le seul *Traicté des negoces et traffiques* pour le replacer dans l'œuvre de Louis Turquet de Mayerne. Une lecture purement interne n'a que peu d'intérêt, dans la mesure où ses dispositions ne font sens qu'au regard du projet politique, développé par l'auteur protestant, et évidemment, plus largement encore au regard du contexte

³³ Ivi, pp. 32-33.

³⁴ Ivi, p. 35.

³⁵ « Or la charge principale du Bureau des marchans seroit de maintenir par forme d'administration l'ordre qui auroit esté estably és contracts et negociations susdites, et y astreindre et ranger d'office les particuliers qui le voudroyent rompre, empeschans les fraudes et abus qui sont frequents, et se brassent partout, au prejudice soit du public, soit des personnes privees et particulieres. Car il est certain qu'il y a de tres-rusez et cauteleux marchans au monde... », ivi, p. 11.

³⁶ Ivi, p. 12.

général³⁷ de rédaction de cette œuvre³⁸. Le *Traicté des negoces et traffiques* n'est en effet pas détachable du principal écrit de Turquet de Mayerne, *La monarchie aristodémocratique*, parue en 1611. Bien que publiés à plus d'une décennie d'intervalle, les deux textes semblent avoir été composés au même moment et appartenir à un seul ensemble. Leur point de départ commun est une *Épître au Roy*, adressée à Henri IV au début de son règne par Louis Turquet de Mayerne, dont on sait qu'elle constitue la matrice de *La monarchie aristodémocratique*, probablement rédigée dès 1591³⁹. Roland Mousnier suggère que « les idées de Mayerne furent sans doute repoussées par Henri IV en 1591 et [que] Louis dut attendre la période de troubles de la Régence pour publier son livre »⁴⁰. Entre temps, il avait déjà pu faire paraître certains éléments moins subversifs – mais néanmoins novateurs – de sa réflexion ; à savoir, le *Traicté des negoces et traffiques*. L'adresse au lecteur rattache en effet directement l'ouvrage à « un [mémoire] sommaire » présenté au roi en 1591⁴¹, dont il ne serait qu'une partie. Les développements tendent d'ailleurs à confirmer que cet ouvrage appartient à un ensemble plus vaste⁴², par lequel l'auteur « a voulu ingénieusement réduire tout le gouvernement d'un Estat »⁴³, pour paraphraser ladite adresse au lecteur.

Quel est donc cet ingénieux projet politique de Turquet de Mayerne⁴⁴ ?

³⁷ Sur l'importance de contextualiser les recherches en histoire du droit, voir dernièrement J.-L. Halpérin, *Peut-on parler d'une histoire contextuelle du droit ?*, in « Revue d'histoire des sciences humaines », XXX (2017), pp. 31-48.

³⁸ Pour le contexte politique et social, outre l'article d'Aurelle Levasseur (*L'argent et la communauté politique dans la France du XVI^e siècle...*, cit.), on peut consulter une synthèse relative à la fin du XVI^e siècle en France, par exemple, A. Jouanna, J. Boucher, D. Biloghi e G. Le Thiec, *Histoire et dictionnaire des guerres de religion*, Paris 1998 ; pour un panorama général de la situation commerciale, cf. J.-P. Poussou, *Commerce*, in L. Bély (cur.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris 2003, pp. 291-295.

³⁹ « Ce gros volume de 1560 pages n'était que le développement point par point d'une «*Épître au Roy*», adressée à Henri IV en 1590 par Louis Turquet de Mayerne », R. Soltau, *La monarchie aristo-démocratique de Louis Turquet de Mayerne*, « Revue du seizième siècle », XIII 1926, p. 78.

⁴⁰ R. Mousnier, *L'opposition politique bourgeoise à la fin du XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle...*, cit., p. 5.

⁴¹ L. Turquet de Mayerne, *Traicté des negoces et traffiques...*, cit., pp. 3-6.

⁴² « Neantmoins à cause du nouveau departement des sieges de Justice que nous avons proposé en noz aultres traictez » », *ivi*, p. 22.

⁴³ *Ivi*, p. 4.

⁴⁴ Pour une analyse détaillée de *La monarchie aristodémocratique*, outre les articles de Roger Soltau, Roland Mousnier et Aurelle Levasseur précités, voir L. Gambino, *Un progetto di Stato*

L'auteur propose une véritable réorganisation sociale et politique en particulier grâce à l'action du droit positif, lequel doit tendre à transposer aux sociétés humaines les lois de la nature. Cette refondation de la société passe tout d'abord par l'abandon du critère actuel de classement des individus au sein des ordres. Celui-ci ne devrait pas être établi par la naissance, mais par les talents, qui sont le seul fondement de la noblesse. On voit ici la portée subversive de la pensée de Turquet de Mayerne, qui nie le caractère ontologiquement héréditaire de la noblesse et donc du gouvernement du royaume. En outre, s'il reste partisan de la monarchie, en assimilant le roi au « cœur de l'État qui luy donne vie », le penseur protestant fait des états généraux « le cerveau » dudit État⁴⁵. Dès lors, le centralisme dont témoigne, en matière économique, le *Traicté des negoces et traffiques* ne renvoie pas à un absolutisme monarchique, puisque pour Turquet de Mayerne la souveraineté devrait être détenue par le peuple⁴⁶. Le contenu de *La monarchie aristodémocratique*, le moment de la rédaction et le profil de l'auteur rattachent ainsi l'ouvrage aux traités monarchomaques⁴⁷ qui, durant la seconde moitié du xvi^e siècle, s'élèvent contre les transformations de la monarchie des Valois⁴⁸.

Turquet de Mayerne se distingue toutefois par l'importance qu'il accorde à l'économie et au commerce, comme l'illustre notamment la nouvelle répartition de la population qu'il propose. Celle-ci devrait être partagée en cinq classes : les agriposseurs, les gens de lettres gradués, les gens d'affaires et de négoce, les artisans, et les manœuvres. Nobles et roturiers seraient désormais « confondus dans des classes distinguées l'une de l'autre, non plus par la naissance, mais seulement par la fonction dans la société, par le mode

perfetto : « *La monarchie aristodémocratique* » di Turquet de Mayerne (1611), Turin 2000.

⁴⁵ L. Turquet de Mayerne, *La monarchie aristodémocratique...*, cit., p. 16. Il faut noter que, dès la page de titre, l'ouvrage est adressé « aux estats generaux des provinces confederées des Pays-Bas ».

⁴⁶ Ivi, p. 10.

⁴⁷ On y retrouve la plupart des caractéristiques mises en avant par l'étude de référence sur la question, à savoir « le droit de résistance armée, le rejet de la tyrannie, la double alliance, la souveraineté du peuple, enfin l'obéissance conditionnelle », P.-A. Mellet, *Les Traités monarchomaques : confusion des temps, résistance armée et monarchie parfaite (1560-1600)*, Genève 2007, p. 15.

⁴⁸ Sur cette littérature politique, outre l'ouvrage cité à la note précédente, voir également P.-A. Mellet (cur.), « *Et de sa bouche sortait un glaive* » : *Les Monarchomaques au xvi^e siècle. Actes de la journée d'étude tenue à Tours en mai 2003*, Genève 2006 ; et pour une comparaison internationale K. Fiorentino, *Les monarchomaques britanniques*, Aix-en-Provence 2003.

de production et par les services »⁴⁹. Parmi ces classes, Turquet de Mayerne confère à celle des gens d'affaires un rôle politique fondamental, puisque, au regard de ses talents, le marchand « est le plus apte à devenir noble » ; en bref, il est « l'essentiel de l'État »⁵⁰.

Ce projet est à confronter au constat que dresse Turquet de Mayerne dans le *Traicté des negoces et traffiques* : celui d'un commerce souffrant d'une situation dégradée, qui se traduit juridiquement par l'interdiction faite aux nobles de l'exercer. C'est pour mettre fin à cette situation que le pouvoir royal doit intervenir : en donnant un cadre juridique précis aux activités commerciales, la royauté empêchera les fraudes et les tromperies qui minent la confiance accordée aux marchands tant par le public que par le pouvoir⁵¹. La législation constitue ici un moyen de garantir la réputation des marchands, mais aussi la volonté divine, conformément à une nouvelle approche des activités commerciales influencée par le calvinisme⁵², religion de Turquet de Mayerne. Partant, le *Traicté des negoces et traffiques* est lui-même porteur d'un véritable projet politique et non d'une simple réforme commerciale. Si Turquet de Mayerne consacre un ouvrage entier à

⁴⁹ R. Mousnier, *L'opposition politique bourgeoise à la fin du XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle...*, cit., p. 9.

⁵⁰ Ivi, p. 7-8. Roland Mousnier résume ainsi le projet de Turquet de Mayerne : « En fait, la vieille noblesse disparaît pour faire place à la bourgeoisie », ivi, p. 9.

⁵¹ On retrouve ici la dénonciation de la mauvaise image sociale des activités commerciales et de la vieille et courante figure du marchand perfide (concernant la perception des marchands, en général, voir J. Le Goff, *Marchands et banquiers du Moyen Âge*, Paris 2014 ; *Le marchand au Moyen Âge. Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, [Paris] 1992 ; et, pour le XVI^e siècle, P. Jeannin, *Les marchands au XVI^e siècle*, Paris 1969), qui ne sont pas sans répercussions juridiques, ainsi que l'illustrent notamment certains aspects du droit des faillites (C. Magras Vergez, *La constance des stigmates de la faillite : de l'Antiquité à nos jours*, Paris 2019 ; R. Ithurbide, *Histoire critique de la faillite*, Paris 1973 ; C. Dupouy, *Le droit des faillites en France avant le code de commerce*, Paris 1960).

⁵² « Sur un plan général, Calvin développe l'idée d'un ordre économique voulu par Dieu. [...] Le commerce est un bienfait de Dieu ; ses effets doivent se répercuter sur l'ensemble de la société. [...] Les marchands ont une fonction indispensable à la vie selon l'ordre de Dieu. En conséquence, la malhonnêteté en affaires n'est pas seulement une faute contre la morale humaine, elle est un sacrilège puisqu'elle pervertit l'ordre de Dieu. Elle est en définitive un vol commis aux dépens de Dieu, une chasse illicite aux trésors divins. C'est à l'État de veiller à ce que les échanges entre les hommes soient conformes à la volonté divine. L'intervention de l'État doit conduire à l'établissement d'un ordre juridique garantissant la moralité et le respect des contrats, ainsi que des instruments dignes de confiance : poids, mesures, monnaies, etc. », J. Imbert e H. Legohérel, *Histoire de la vie économique ancienne, médiévale et moderne*, Paris 2004, pp.400-401.

l'organisation juridique des foires et marchés, c'est parce qu'ils constituent le lieu d'activité de cette nouvelle élite politique que sont les marchands, mais aussi car ces places sont la traduction institutionnelle de la propension naturelle de l'homme à commercer.

Le *Traicté des negoces et traffiques* traduit ici clairement les conceptions du penseur calviniste. Les lois positives doivent conduire la société à se conformer aux lois naturelles, que l'homme peut connaître par l'usage de sa raison ; or, selon Turquet de Mayerne, le commerce est l'activité la plus naturelle de l'homme⁵³. Dès l'enfance les hommes ne cessent de marchander et poursuivent cette activité leur vie durant ; « en un mot tout le monde court et forsenne apres les marchez »⁵⁴. De surcroît, le commerce est non seulement l'un des fondements de la sociabilité, mais tout aussi dans la nature est objet de commerce⁵⁵. Turquet de Mayerne va même jusqu'à évoquer ceux « qui ont presumé de faire marchandise des Ames »⁵⁶, pour – entre autre – démontrer l'étendue infinie de la vie des affaires.

Le problème identifié par l'auteur calviniste est que dans le royaume de France, en cette fin de xvi^e siècle, la situation juridique et sociale ne correspond pas à ces lois naturelles. En effet, le commerce est considéré comme vil et les marchands n'appartiennent qu'au dernier état. Le législateur doit donc mettre fin à ce hiatus, en revalorisant commerce et commerçants désormais dotés d'un statut à la hauteur de leur utilité sociale. Puisque « l'estat [de marchand] est honorable » et que « sans la marchandise rien de bon ne se remue en un Estat », le pouvoir royal doit favoriser le commerce⁵⁷. La première chose à réaliser pour cela, explique Turquet de Mayerne, est d'encadrer les places marchandes :

« Reste seulement de la bien reigler, et qu'il y ait sur icelle, et les choses qui en dependent, et y sont adjoinctes, bonnes et bien proportionnees ordonnances, entre les negociateurs et ce qui se negocie, avec convenables et bien appropriez magistrats, qui entretiennent et facent valoir les loix. A ceste fin nous trouvons qu'il seroit expedient pour la reformation de la France, en c'est endroit, qu'il fust erigé et estably un Bureau ou Chambre

⁵³ « Car il n'y a rien de si naturel et ordinaire aux hommes, que de contracter, marchander et traffiquer les uns avec les autres », L. Turquet de Mayerne, *Traicté des negoces et traffiques...*, cit., p. 8.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ « Au deumeurant tout vient en commerce, et passe en trafficque en tous temps, et en tous lieux », *ibid.*

⁵⁶ *Ivi*, p. 9.

⁵⁷ *Ivi*, p. 10.

politique en chaque ressort ou siege royal de justice »⁵⁸.

L'analyse économique de Turquet de Mayerne est en correspondance avec certaines idées développées depuis quelques décennies⁵⁹, et s'apparente aux doctrines mercantilistes. Le bien commun dépend de la richesse et de la puissance de la nation, lesquelles sont étroitement liées à l'enrichissement des marchands : un État puissant dispose nécessairement d'un commerce puissant, lui-même mis au service des pouvoirs publics. Ainsi, ces derniers doivent avant tout rechercher le développement du commerce national. Le contrôle royal des places marchandes, proposé par Turquet de Mayerne, constitue un exemple fort de l'interventionnisme étatique et de l'augmentation des ressources publiques tirée du commerce, défendus par les doctrines mercantilistes⁶⁰. Dans le royaume de France, celles-ci se concrétisent en particulier à travers le colbertisme⁶¹, qui comporte un important volet de réglementation des affaires notamment avec l'ordonnance du commerce de mars 1673⁶², rédigée à la demande du contrôleur général des finances. « Le colbertisme vise à donner une unité économique au territoire, signifiant la volonté politique de le placer sous l'autorité exclusive de l'État. La centrali-

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ « Il en sera tout autrement dans le dernier tiers du [xvi^e] siècle lorsque se manifestent les signes annonciateurs d'un retournement de la conjoncture. Grand témoin de son temps, Jean Bodin exprime sans doute un sentiment général : libre-échangiste dans la *Réponse*, il est devenu protectionniste, dix ans plus tard dans la *République*. Avec l'affermissement de l'État à partir du règne d'Henri IV, tous les souverains pratiqueront, peu ou prou, une politique mercantiliste », J. Imbert e H. Legohérel, *Histoire de la vie économique ancienne, médiévale et moderne*, cit., p. 416 ; voir également J. Vallier, *Brève histoire de la pensée économique*, Paris 2014, pp. 29-38.

⁶⁰ Pour une présentation générale du mercantilisme, cf. P. Steiner, *Introduction [au II. Marchands et princes : les auteurs dits « mercantilistes »]*, in A. Béraud e G. Faccarello (cur.), *Nouvelle histoire de la pensée économique*, t. 1 : *Des scolastiques aux classiques*, Paris 1992, pp. 98-102 ; plus spécialement, P. Deyon, *Le mercantilisme*, Paris 1969.

⁶¹ Sur le colbertisme, voir notamment P. Minard, *Économie de marché et État en France : mythes et légendes du colbertisme*, in « L'Économie politique », XXXVII (2008), pp. 77-94 ; P. Minard, *La fortune du colbertisme : état et industrie dans la France des Lumières*, Paris 1998 ; et A. Richardt, *Colbert et le colbertisme*, Paris 1997.

⁶² Pour une présentation générale, voir R. Szramkiewicz e O. Descamps, *Histoire du droit des affaires*, cit., pp. 179-186 ; J. Hilaire, *Introduction historique au droit commercial*, cit., pp. 68-69 ; et É. Richard, *Ordonnance de 1673. Édit du roi servant de règlement pour le commerce des négociants et marchands tant en gros qu'en détail*, édition en ligne [<http://partages.univ-rennes1.fr/files/partages/Recherche/Recherche%20Droit/Laboratoires/CHD/Textes/Ordonnance1673.pdf>] ; lien rompu mais accessible via <https://docplayer.fr/2451526-Presentation-de-l-ordonnance.html>], consulté en août 2018.

sation, produit de l'absolutisme royal [...], conduit à la mise en place d'un marché national »⁶³. Sans pour autant tomber dans l'analyse téléologique⁶⁴, on voit ici toute la différence, mais aussi les parallèles intéressants entre ce qui est advenu et le projet de Turquet de Mayerne.

Dès lors, si la mise en œuvre d'une politique économique d'inspiration mercantiliste au xvii^e siècle⁶⁵ n'a pas exactement suivi les propositions du penseur calviniste, le *Traicté des negoces et traffiques* replacé dans l'ensemble de l'œuvre de Turquet de Mayerne constitue néanmoins un témoignage important des changements intellectuels survenus au début de l'époque moderne. L'auteur du traité considère que la place désormais prise par le commerce doit être mise au service de la puissance publique, laquelle, tout en ne cessant de se renforcer, cherche continuellement des moyens d'augmenter encore son emprise sociale. Effectivement, cette entreprise est notamment passée par une intervention croissante des pouvoirs publics en matière économique au cours de l'époque moderne⁶⁶. Bien que rejetées par la monarchie au moment de leur rédaction, les idées économiques, juridiques et politiques de Louis Turquet de Mayerne s'ancrent pleinement dans une modernité alors en effervescence sur laquelle s'est forgé l'État.

⁶³ É. Richard (cur.), *Droit des affaires. Questions actuelles et perspectives historiques*, Rennes 2005, p. 68. L'auteur ajoute à la page suivante : « Tout profit tiré du commerce doit bénéficier à l'État. Il en découle une intervention de la puissance publique, plus ou moins directe, dans les choses du commerce. Le colbertisme favorise l'émergence des bourgeois commerçants, qui devenus une force économique sans précédent à la fin du xviii^e siècle réclameront plus de liberté économique ».

⁶⁴ Sur les précautions à prendre en histoire des idées, on renvoie aux « règles heuristiques » de Marc Angenot, cet « éthos recommandé à l'historien des idées » : M. Angenot, *L'Histoire des idées. Problématiques, objets, concepts, méthodes, enjeux, débats*, Liège 2014, pp. 317-344.

⁶⁵ Sur les doctrines mercantilistes et leur mise en œuvre à l'époque moderne, cf. *Le mercantilisme en Europe : un éclairage contemporain*, Tours 2001.

⁶⁶ Sur ce point, au-delà des importantes discussions dont il a fait l'objet depuis sa parution, on ne peut que renvoyer à l'incontournable ouvrage en trois volumes de F. Braudel, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, xv^e-xviii^e siècle*, Paris 1979, spécialement t. 2 : *Les jeux de l'échange*, pp. 459-494.